



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«Création d'une centrale hydroélectrique les Daubines  
sur le torrent du Brevon » sur la commune de Bellevaux  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01217

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01217, déposée complète par monsieur Yves BADOUX le 18 avril 2014, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que :

- le projet consiste à créer une centrale hydroélectrique au lieu-dit « les Daubines » sur le torrent du Brevon d'une puissance brute de 356 kW à l'emplacement de la prise d'eau des Moulins des Daubines sur la commune de Bellevaux. La dérivation de l'eau se fera dans une conduite forcée de 165 mètres de long avec un volume prélevé maximum de 1,7 m<sup>3</sup>/s ;
- Les travaux se dérouleront sur une période 12 mois et comprendront la construction d'une prise d'eau, la dérivation de l'eau dans une conduite forcée, la construction d'un bâtiment-usine abritant une turbine. La centrale sera semi-enterrée sur un terrain actuellement utilisé comme un dépôt de résidus naturels qui nécessitera un défrichage de l'ordre de 0,03 hectares. Les parcelles 5 et 344 pourront être utilisées potentiellement comme des zones de stockage des matériaux.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 29-nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW.

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront limités puisque la route communale facilite l'accès directement à la prise d'eau et à la centrale, ce qui réduit la surface de défrichage. De plus, le tracé de la conduite reprendra celui du canal et le chemin d'accès existant du moulin permettra l'acheminement du matériel et des engins de chantier.

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale hydroélectrique au lieu-dit « les Daubines » sur le torrent du Brevon, n°2018-ARA-DP-01217 présenté par Yves BADOUX, concernant la commune de Bellevaux (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

**23 MAI 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03